Lettre d'information du lundi 29 juillet 2019

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRETS

Lundi 29 juillet 2019 - 10h

Arrêt dans l'affaire **C-469/17** Funke Medien NRW (DE)

L'enjeu : un rapport de situation militaire sur les interventions de l'armée fédérale allemande (Bundeswehr) à diffusion restreinte est-il une création intellectuelle protégée au titre du droit d'auteur ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-476/17** Pelham e.a. (DE)

L'enjeu : la technique du sampling (utilisation d'extraits, à l'aide d'équipements électroniques, d'un phonogramme) constitue-t-elle une atteinte au droit d'auteur du producteur du phonogramme (droit d'interdire la reproduction) ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-40/17** Fashion ID (DE)

L'enjeu : lorsqu'une société insère sur son site Internet la fonctionnalité « j'aime » de Facebook, qui est responsable du traitement des données à caractère personnel transférées à Facebook ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-411/17** Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (FR)

L'enjeu : la loi belge prolongeant l'exploitation et l'activité de deux réacteurs nucléaires est-elle conforme aux règles de l'Union concernant la protection de l'environnement, de la faune et de la flore sauvages ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-516/17** Spiegel Online (DE)

L'enjeu : l'utilisation d'une œuvre protégée dans un compte rendu d'actualité requiert-elle l'autorisation préalable de l'auteur ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Lundi 29 juillet 2019 - 10h

Conclusions dans l'affaire **C-418/18 P** Puppinck e.a./Commission (EN)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant la demande d'annulation du refus de la Commission de donner une suite à l'initiative citoyenne européenne « One of us » doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRETS

Lundi 29 juillet 2019 - 10h

Arrêt dans l'affaire **C-469/17** Funke Medien NRW (DE) -- grande chambre

L'enjeu : un rapport de situation militaire sur les interventions de l'armée fédérale allemande (Bundeswehr) à diffusion restreinte est-il une création intellectuelle protégée au titre du droit d'auteur ?

Communiqué de presse

L'État allemand fait établir chaque semaine un rapport de situation militaire sur les interventions de la Bundeswehr (armée fédérale) à l'étranger et sur les évolutions intervenues dans la zone d'intervention. Ces rapports sont considérés comme des « documents classifiés – RESTREINT », étant entendu que l'État allemand publie en parallèle des versions synthétisées publiques.

La société Funke Medien, qui exploite le portail Internet du quotidien *Westdeutsche Allgemeine Zeitung*, s'est vu refuser l'accès aux versions classifiées des rapports pour la période allant du 1er septembre 2001 au 26 septembre 2012, au motif que la divulgation des informations pourrait avoir des effets néfastes sur des intérêts de la Bundeswehr sensibles au regard de la sécurité et qu'il existe des versions publiques de ces mêmes rapports, qui n'affectent pas les intérêts sécuritaires de la Bundeswehr. Funke Medien a toutefois obtenu, par un moyen inconnu, une grande partie des rapports classifiés, dont elle en a publié plusieurs sous l'appellation « *Afghanistan-Papiere* » (documents sur l'Afghanistan).

L'État allemand estime que Funke Medien a violé son droit d'auteur sur ces rapports. La juridiction allemande saisie du litige opposant Funke Medien à l'État allemand demande des éclaircissements à ce sujet.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-476/17** Pelham e.a. (DE) -- grande chambre

L'enjeu : la technique du sampling (utilisation d'extraits, à l'aide d'équipements électroniques, d'un phonogramme) constitue-t-elle une atteinte au droit d'auteur du producteur du phonogramme (droit d'interdire la reproduction) ?

Communiqué de presse

Les membres du groupe musical allemand Kraftwerk ont publié en 1977 le morceau de musique *Metall auf Metall*. Ils affirment qu'environ deux secondes de ce titre ont été copiées sous forme électronique (« samplé ») par les compositeurs qui sont à l'origine de la chanson *Nur mir* parue en 1997, alors qu'il aurait été possible à ces compositeurs de jouer eux-mêmes la séquence rythmique reprise. Ils estiment que ces compositeurs ont ainsi violé le droit voisin dont ils sont titulaires en qualité de producteurs de phonogrammes.

La juridiction allemande saisie du litige demande à la Cour de justice si le droit exclusif d'un producteur de phonogrammes à la reproduction de son phonogramme est violé lorsque d'infimes bribes de son sont extraites de son phonogramme pour être transférées sur un autre phonogramme.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-40/17** Fashion ID (DE) -- deuxième chambre

L'enjeu : lorsqu'une société insère sur son site Internet la fonctionnalité « j'aime » de Facebook, qui est responsable du traitement des données à caractère personnel transférées à Facebook ?

Communiqué de presse

Une société de vente en ligne de vêtements a inséré sur son site Internet la fonctionnalité « j'aime » du réseau social Facebook. Lorsqu'une personne consulte ce site, le navigateur de son ordinateur communique à Facebook l'adresse IP, les données techniques du navigateur ainsi que des informations sur le contenu souhaité. La société qui a inséré la fonctionnalité « j'aime » sur son site ne peut pas déterminer les données que le navigateur transmet ni ce que Facebook en fait.

Une association de défense des consommateurs considère qu'une telle insertion devrait être interdite étant donné que les utilisateurs du site Internet ne sont pas informés de la finalité de la collecte ni de l'utilisation des données transmises à Facebook et n'ont pas donné leur consentement préalable à ce que Facebook accède aux données concernées et les utilise.

La juridiction allemande saisie du litige demande des éclaircissements à ce sujet à la Cour de justice.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-411/17** Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (FR) -- grande chambre

L'enjeu : la loi belge prolongeant l'exploitation et l'activité de deux réacteurs nucléaires est-elle conforme aux règles de l'Union concernant la protection de l'environnement, de la faune et de la flore sauvages ?

Communiqué de presse

La Cour constitutionnelle belge a été saisie d'un recours en annulation de la loi du 28 juin 2015 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de

production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, introduit par les associations sans but lucratif Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, dont l'objet social est la protection de l'environnement et du cadre de vie. Ces associations attaquent la loi du 28 juin 2015 en ce qu'elle prolonge de dix ans l'exploitation et l'activité des réacteurs nucléaires de Doel 1 et Doel 2 sans aucune procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public.

La Cour constitutionnelle belge a posé à la Cour de justice des questions préjudicielles relatives à la conformité de la loi du 28 juin 2015, dont l'objectif est la sécurité de l'approvisionnement en énergie, au regard de la protection de l'environnement et de la conservation des oiseaux sauvages.

Les textes de droit de l'Union concernés sont la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-516/17** Spiegel Online (DE) -- grande chambre

L'enjeu : l'utilisation d'une œuvre protégée dans un compte rendu d'actualité requiert-elle l'autorisation préalable de l'auteur ?

Communiqué de presse

Volker Beck, ancien membre du Bundestag (Parlement fédéral, Allemagne), est l'auteur d'un manuscrit relatif à la politique pénale en matière d'infractions sexuelles à l'égard des mineurs, lequel a fait l'objet d'une publication en 1988, sous un pseudonyme, en tant qu'article dans un recueil. En 2013, ce manuscrit a été découvert lors de recherches dans des archives et lui a été présenté alors qu'il était candidat aux élections législatives en Allemagne. M. Beck, qui considérait que le sens de son manuscrit avait été altéré par l'éditeur du recueil, a, aux fins d'établir cette circonstance, mis son manuscrit à la disposition de différentes rédactions de journaux, sans toutefois consentir à la publication de celui-ci par ces rédactions. Il a, en revanche, publié le manuscrit et l'article du recueil sur son propre site Internet, en indiquant sur ces documents qu'il prenait ses distances par rapport à ceux-ci.

Spiegel Online, qui exploite un portail d'informations sur Internet, a publié un article dans lequel il est affirmé que, contrairement aux prétentions de M. Beck, le message central de son manuscrit n'a pas été altéré. Spiegel Online a, dans ce contexte, mis à disposition des liens hypertextes permettant à ses lecteurs de télécharger les versions originales du manuscrit et de l'article publié dans le recueil.

M. Beck, estimant qu'une telle mise à disposition porte atteinte à ses droits d'auteur, conteste la légalité de celle-ci devant les juridictions allemandes.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) interroge dans ce contexte la Cour de justice, notamment, sur la portée de l'exception relative au compte rendu d'un événement

d'actualité ainsi que de l'exception de citation, prévues par la directive sur le droit d'auteur, qui permettent à un utilisateur de se dispenser de l'autorisation du titulaire de ce droit.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Lundi 29 juillet 2019 - 10h

Conclusions dans l'affaire **C-418/18 P** Puppinck e.a/Commission (EN) -- grande chambre

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant la demande d'annulation du refus de la Commission de donner une suite à l'initiative citoyenne européenne « One of us » doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

Selon le traité sur l'Union européenne, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins et provenant au minimum d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités (ci-après l'« initiative citoyenne européenne »). Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'initiative citoyenne européenne doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine en particulier son objet et ses objectifs.

M. Patrick Grégor Puppinck et six autres personnes (ci-après les « requérants ») forment le comité des citoyens de l'initiative citoyenne européenne intitulée « Uno di noi » (« One of Us ») enregistrée auprès de la Commission en 2012. L'objectif de cette initiative citoyenne européenne est d'interdire et de mettre fin au financement, par l'Union, des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (en particulier dans les domaines de la recherche, de l'aide au développement et de la santé publique), y compris le financement direct ou indirect de l'avortement. Après son enregistrement, l'initiative citoyenne européenne a rassemblé le million de signatures requis, avant d'être officiellement présentée à la Commission début 2014. Le 28 mai 2014, la Commission a indiqué dans une communication qu'elle n'entendait entreprendre aucune action.

S'estimant non satisfaits par la communication de la Commission, les auteurs de l'initiative citoyenne européenne en avaient demandé l'annulation devant le Tribunal de l'Union européenne. Dans son arrêt One of Us e.a./Commission (T-561/14), le Tribunal a d'abord déclaré le recours irrecevable dans la mesure où il avait été introduit par l'entité dénommée « European Citizens' Initiative One of Us », mais recevable en ce qui concernait les requérants. Le Tribunal a ensuite estimé que la communication constituait un acte attaquable contre lequel un recours en annulation pouvait être formé. Il a enfin écarté les cinq moyens d'annulation invoqués par les requérants et rejeté le recours.

Par le présent pourvoi, les requérants demandent à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal ainsi que la communication de la Commission. À l'appui de leur pourvoi, les requérants font valoir que le Tribunal a commis une erreur en interprétant l'article 11, paragraphe 4, TUE ainsi que le règlement n° 211/2011, qu'il a procédé à une analyse erronée de la communication, qu'il a appliqué un niveau de contrôle incorrect, qu'il a mal apprécié les

raisons fournies dans la communication et qu'il a qualifié à tort l'objectif de l'initiative citoyenne européenne en question.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | **@CourUEPresse**

Antoine Briand, attaché de presse ***+352 4303-3205 ou 3000***
antoine.briand@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse